



Arrêt

**n° 180 053 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, décisions prises le 7 mars 2013 et notifiées le 28 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. de SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante, de nationalité marocaine, est venue rejoindre son père en Belgique au cours du mois de mai 2012.

1.3 Le 3 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 7 mars 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre

de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 28 mars 2013. Il s'agit des décisions attaquées.

1.4 La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 7 mars 2016 est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente et invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de son lien de filiation avec M. [M. M.], en séjour légal illimité. Cet argument ne représente pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Et d'ajouter que son père l'a toujours prise en charge, et ce, même avant son arrivée en Belgique. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En outre, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

La requérante invoque l'article [8] de la C. E. D. H., arguant que « la séparation de son papa et d'autres membres de sa famille engendrerait nécessairement un préjudice grave et difficilement réparable », qu'il s'agirait là d'une « mesure disproportionnée ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).»

1.5 L'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2016 est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision de [J. A.], **attaché**, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée(e) :*

***[M., W.]** née à Ifernt le [xxx], de nationalité Maroc*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

***N'est pas en possession d'un visa valable ;**»*

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire précité, à défaut de connexité avec la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué.

Elle fait valoir que la décision d'irrecevabilité 9 bis fait suite à la demande d'autorisation que la partie requérante a introduite par un courrier daté du 30 septembre 2012 alors que l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat de l'absence d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que l'annulation de la décision d'irrecevabilité 9 bis ne pourrait dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et que le recours est dès lors irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2013.

La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante dès lors qu'elle est en tout état de cause obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1^{er} de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « *requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci est pris « *En exécution de la décision de [J.A.] – attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ». Il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont été pris tous deux le 7 mars 2013 et notifiés à la requérante le 28 mars 2013. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

La première exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

S'agissant de la seconde exception soulevée par la partie défenderesse, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut pas être accueillie.

Par conséquent, le recours est considéré recevable en ce qu'il vise la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation l'article 8 de Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après C. E. D. H.) ; la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable* ».

Elle fait essentiellement valoir que ses relations familiales avec son père, résidant légalement en Belgique et avec sa mère constituent des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande de séjour à partir de la Belgique. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas l'effectivité de cette vie familiale et estime que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans celle-ci au regard de l'article 8 de la C.E.D.H.

Elle met en cause le caractère temporaire de l'éloignement imposé à la requérante aux fins d'introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine et fait valoir qu'il existe des mesures moins « *intentatoires* » à la vie privée pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur.

4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au

sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des relations familiales de la requérante avec son père et les autres membres de sa familles ainsi que les relations sociales tissées en Belgique.

4.3. Le Conseil examine encore le moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.)

4.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

4.3.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En réponse aux arguments contestant le caractère temporaire de la séparation imposée par l'acte attaqué, le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

Quant à la réalité de la vie familiale alléguée, le Conseil souligne que la requérante est majeure. Il rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour E. D. H. que l'article 8 de la C. E. D. H. ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la C. E. D. H. sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la requérante n'établit pas qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef

l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la C. E. D. H.. A fortiori, la même analyse s'impose en ce qui concerne les relations développées par la requérante avec « *d'autres membres de sa famille présents sur le territoire du Royaume (maman, tantes, neveux, nièces,...)* », qui ne sont par ailleurs pas identifiés.

Enfin, la requérante ne précise pas ce qu'elle entend par « relations sociales » protégées par l'article 8 de la C.E.D.H. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence d'éléments pertinents à ce sujet portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut pas être reproché à cette dernière de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vie privée alléguée par la requérante dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle a procédé.

4.3.3. Dans ces circonstances, le premier acte attaqué ne peut pas être considéré comme violant l'article 8 de la C. E. D. H., ou comme étant disproportionné ou inéquitable.

4.4 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE